



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 2 aux Directives sur le contrôle de l'affiliation des employeurs à une institution de prévoyance professionnelle conformément à l'article 11 LPP (CAIP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2015

318.303.032 f

01.15

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément introduit un nouveau CM qui régit le moment de l'annonce à l'IS d'un employeur suite au contrôle initial.

De plus, les pastilles au CM 3010 sont remplacées par des lettres.

2060. L'annonce à l'IS suite au contrôle initial s'effectue unique-
0 ment après l'obtention de la liste des salaires soumis à l'AVS
1/15 ou des attestations de salaires conformément au cm 3010 let.
d et e, mais au plus tard lors du 1^{er} contrôle courant
d'affiliation.

3010 Tous les documents permettant d'éclaircir l'obligation de
1/15 s'affilier de l'employeur seront joints à l'annonce remise à l'IS.
On spécifiera les documents inexistantes. Il s'agit notamment
des documents suivants:

- a) Le questionnaire d'affiliation même rempli de manière incorrecte, insuffisante ou illisible
- b) La confirmation que l'employeur a été invité à fournir les renseignements
- c) La sommation de s'affilier à une IP
- d) La liste des salaires soumis à l'AVS pour la ou les années dénoncées, comprenant au minimum pour chaque employé son nom, son numéro AVS, son salaire soumis à l'AVS, sa période salariée
- e) A défaut de la liste des salaires, les dernières attestations de salaires ou autres documents prouvant l'existence de salariés soumis à la LPP
- f) La correspondance
- g) Le rapport sur le contrôle d'employeur